

VD_FINDINFO HC / 2018 / 311 vom 10. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___311

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 311 du 10 avril 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 311 del 10 aprile 2018

Regeste

DOL INCIDENT, DOL{VICE DU CONSENTEMENT}, ANNULABILITÉ, FARDEAU DE LA PREUVE, EXPERTISE PRÉSENTÉE PAR UNE PARTIE | 8 CC, 28 al. 1 CO

Erwägungen

E. 1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ), demeure applicable sous la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.11 ; cf. TF 5A_17/2014 du 15 mai 2014, consid. 2.1 et les réf. citées). En vertu de ce principe, l'autorité cantonale, à laquelle une affaire est renvoyée, est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Le juge auquel la cause est renvoyée voit donc sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les références citées). Le renvoi de la cause à l'autorité cantonale a pour effet de reporter celle-ci au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette instance se prononce ; l'autorité de renvoi reprend donc la précédente procédure, qui n'est pas close, faute de décision finale sur les points laissés ouverts (TF 5A_631/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.1.2 et les réf. citées).

E. 2.1

L'intimé requiert la mise en œuvre d'une expertise au sujet de la valeur du fonds de commerce – inventaire et goodwill – lorsqu'il l'a vendu à l'appelant. Celui-ci ne s'y oppose pas, sans toutefois y adhérer formellement, ni la requérir pour lui-même.

E. 2.2

Selon le droit de procédure applicable, les parties ont l'obligation de présenter en première instance tous les moyens de preuve utiles, sous réserve des faits et moyens de preuve nouveaux admissibles en appel selon l'art. 317 al. 1 CPC. A teneur de cette disposition, les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JdT 2010 III 138). Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré ; l'appel est ensuite disponible, mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs

propres carences (TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 4A_569/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.3). L'appelant, à la suite du renvoi du Tribunal fédéral, ne peut ainsi faire valoir des éléments de preuve qu'il n'avait pas tenté de présenter auparavant, alors qu'il était en mesure de le faire, mais ne l'a pas fait, faute d'en avoir discerné la pertinence éventuelle (TF 5A_745/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.3).

E. 2.3

En l'espèce, l'intimé n'a pas requis en première instance la mise en œuvre d'une expertise (art. 183 al. 1 CPC) sur la valeur du fonds de commerce vendu à l'appelant, l'intimé ne soutenant d'ailleurs pas qu'il se trouvait dans l'impossibilité de requérir cette expertise devant l'autorité précédente. Partant, la cause doit être jugée sur la base des preuves à disposition et il n'y a pas lieu d'ordonner l'expertise requise, même si l'autre partie ne s'y oppose pas. Le fait que le Tribunal fédéral ait invité dans son arrêt de renvoi la Cour de céans à fixer la prétention de l'intimé sur la base du dossier cantonal, le cas échéant après avoir complété l'état de fait, ne saurait en tout cas signifier qu'il appartiendrait à l'autorité d'appel de le faire après avoir rouvert l'instruction, ordonné une expertise que personne n'avait requise jusque-là et en rattachant cette expertise à des allégués inexistantes, le tout au mépris de l'art. 317 CPC. La mesure d'instruction, requise tardivement, sera donc rejetée et la cause jugée en l'état du dossier.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral a retenu de manière définitive que l'intimé s'était bien rendu coupable de dol lors de la conclusion du contrat de remise de commerce et que l'appelant avait valablement invalidé ce contrat, les circonstances du cas particulier ne permettant toutefois de retenir qu'une invalidation partielle, consistant à réduire la prestation du repreneur, soit le prix, au montant qu'il aurait payé s'il n'avait pas été trompé. Seule demeure dès lors litigieuse la fixation de la prétention de l'intimé sur la base des preuves à disposition.

E. 3.2.1

L'art. 28 al. 1 CO prévoit que la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Il y a dol au sens de l'art. 28 CO lorsque l'un des cocontractants, de manière illicite, fait croire à des faits faux ou dissimule des faits vrais, alors que ceux-ci sont déterminants pour la décision de son partenaire de conclure le contrat ou, à tout le moins, de le conclure aux conditions convenues. Il n'est pas nécessaire que la tromperie provoque une erreur essentielle. Il suffit que l'on doive admettre que la dupe, sans l'erreur, n'aurait pas passé l'acte juridique ou ne l'aurait pas passé aux mêmes conditions (ATF 129 III 320 consid. 6.3, JdT 2003 I 331, SJ 2004 I 33). Le dol au sens de l'art. 28 CO suppose une tromperie qui a abouti. Il n'est pas nécessaire qu'elle provoque une erreur essentielle au sens de l'art. 24 CO ; il suffit que, sans l'erreur, la dupe n'aurait pas conclu le contrat ou ne l'aurait pas conclu avec le même contenu. Sur ce dernier point, il convient de préciser que, depuis l'ATF 64 II 142 (consid. 3c et 3d p. 147 ss), la distinction entre dol principal et dol incident a été abolie lorsqu'il s'agit d'apprécier le caractère causal du dol (sur le dol de manière générale, ATF 136 III 528 consid. 3.4.2 p. 532 ; 132 II 161 consid. 4.1 p. 165 s. ; 129 III 320 consid. 6.3 p. 326 s. ; 116 II 431 consid. 3a p. 434 ; 99 II 308 consid. 4c p. 309 ; 81 II 213 consid. 2c p. 219). Tout dol permet à la partie lésée d'invalider le contrat sur la base de l'art. 28 CO. Ce principe souffre des exceptions. Ainsi, lorsque le dol porte sur une clause très accessoire, le juge doit examiner si, sans le dol, la victime de la tromperie n'aurait pas conclu dans les mêmes conditions (ATF 64 II 142

consid. 3e p. 149 ; 99 II 308 consid. 4c p. 309 ; 81 II 213 consid. 2c p. 219). La jurisprudence a également posé que lorsque l'invalidation totale du contrat paraît choquante dans un cas où le dol n'a été qu'incident, le juge peut la refuser et se borner à réduire les prestations de la victime du dol dans la mesure où cette partie aurait conclu le contrat si elle n'avait pas été trompée (ATF 99 II 30 consid. 4c p. 309 ; 81 II 213 consid. 2c p. 219 s.). L'application analogique de l'art. 20 al. 2 CO entre en considération dans des cas de ce genre (Schwenzer, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 6 e éd. 2015, n° 18 ad art. 28 CO; Schmidlin, Berner Kommentar 2013, n° 79 ad art. 28 CO). De manière générale, le droit d'invalidier le contrat doit s'exercer selon les règles de la bonne foi (art. 2 CC) (ATF 64 II 142 consid. 3e p. 149 ; 99 II 308 consid. 4c p. 309 ; 81 II 213 consid. 2c p. 219). Les questions concernant l'abus de droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC doivent, à chaque stade de l'instance, faire l'objet d'un examen d'office dès que les circonstances y afférentes ont été régulièrement établies, sans qu'il faille soulever une exception particulière à cet égard (ATF 133 III 497 consid. 5.1 p. 505 ; 121 III 60 consid. 3d p. 63).

E. 3.2.2

L'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) prévoit que chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; ATF 127 III 519 consid. 2a). Il en résulte que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que la partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). Ainsi, les faits qui empêchent la naissance d'un droit ou en provoquent l'extinction doivent être prouvés par la partie qui les allègue (ATF 132 III 186 consid. 8.3).

E. 3.2.3

Une expertise privée n'a pas valeur de moyen de preuve mais de simple déclaration de partie (ATF 140 III 24 consid. 3.3.3, JdT 2016 II 308 ; ATF 132 III 83 consid. 3.6 ; TF 4A_286/2011 du 30 août 2011 consid. 4, RSPC 2012 p. 116). Dès lors qu'elle n'est en principe produite que si elle est favorable au mandant et que son auteur est dans un rapport de fidélité avec le mandant qui le rémunère, elle doit être appréciée avec retenue. Cela vaut également lorsqu'elle est établie par un spécialiste établi et expérimenté, qui fonctionne par ailleurs comme expert judiciaire (ATF 141 IV 369 consid. 6.2).

E. 3.3

En l'espèce, il est constant que le contrat de remise de commerce était entaché d'un dol au sens de l'art. 28 CO et que la partie lésée n'a pas exercé son droit d'invalidier le contrat selon les règles de la bonne foi, de sorte que seule une invalidation partielle, par application analogique de l'art. 20 al. 2 CO, entre en ligne de compte. Il reste donc à déterminer quel aurait été le prix que les parties auraient convenu dans une situation de pleine information. En l'état, il apparaît que l'intimé a acheté le fonds de commerce en 2004 pour 140'000 fr. et qu'il l'a revendu fin 2012 à l'appelant pour 150'000 francs. La convention signée par les parties indique que le prix de vente a été fixé en fonction de l'agencement, des installations, du matériel d'exploitation et de l'inventaire joint à l'acte pour en faire partie intégrante. Ce dernier comprend une liste d'une trentaine d'objets, sans indication toutefois de leur valeur. Quant au nouveau bail conclu le 23 janvier 2013 par l'appelant portant sur le tea-room, il

prévoit que le mobilier et les appareils désignés dans un inventaire du 6 janvier 1998 joint au bail font partie intégrante des locaux et restent propriété du bailleur, la valeur de ces biens étant arrêtée à 174'705 francs. La propriété de ces biens est cependant contestée et on ignore si les biens figurant sur l'inventaire annexé au contrat de remise de commerce correspondent à ceux figurant sur l'inventaire annexé au contrat de bail portant sur le tea-room. On ne sait donc pas qui était propriétaire de quels meubles et agencements, et, a fortiori, quelle est leur valeur. L'appelant a certes produit un inventaire du mobilier et matériel qu'il aurait repris, se montant selon le Service romand d'estimation à 7'590 francs. S'agissant d'une expertise privée, elle ne constitue qu'une simple allégation de partie, contestée par le demandeur à l'audience d'instruction et de premières plaidoiries du 4 février 2015, de sorte que cette pièce est dénuée de toute force probante. On peine au demeurant à discerner si les biens inventoriés correspondent à l'un ou l'autre des inventaires susmentionnés. Quant aux factures produites par l'intimé, elles ne permettent pas davantage de déterminer la valeur du mobilier repris par l'appelant, dans la mesure où l'on ignore si elles correspondent ou non à des biens figurant dans l'inventaire annexé au contrat de reprise de commerce et si elles se rapportent toutes à l'exploitation du tea-room. A cela s'ajoute que l'instruction n'a pas davantage permis d'arrêter la valeur économique de la clientèle attachée au tea-room, le dossier de la cause permettant uniquement de retenir que celle-ci n'était pas inexistante puisque la réputation de l'établissement était bonne et que les clients étaient totalement satisfaits des prestations fournies. La comptabilité du tea-room pour les périodes 2007-2008 et 2009-2010 n'est à cet égard d'aucune utilité, dans la mesure où elle ne reflète pas la situation du commerce au moment de sa reprise par l'appelant fin 2012. Finalement, l'instruction n'a pas permis de déterminer quels sont les objets mobiliers qui étaient la propriété de l'intimé, et, a fortiori, leur valeur, et quels sont ceux qui ont été cédés à l'appelant. En vertu des règles sur le fardeau de la preuve (art. 8 CC), il incombait à ce dernier d'alléguer et de prouver les éléments qui auraient permis une invalidation partielle du contrat sous la forme d'une réduction du prix de vente du commerce. Ne l'ayant pas fait, il doit en supporter les conséquences, soit qu'il est impossible de fixer une réduction de prix. Il s'ensuit que la prétention émise par l'intimé contre l'appelant en paiement du solde du prix de vente du fonds de commerce selon contrat du 20 octobre 2012 par 130'000 fr., compte tenu de l'acompte de 20'000 fr. versé, est bien fondée.

E. 4.1

En définitive, il y a lieu de rejeter l'appel et de confirmer le jugement entrepris.

E. 4.2

Compte tenu de la situation financière de l'intimé (art. 117 let. a CPC), sa requête d'assistance judiciaire pour la procédure d'appel doit être admise avec effet au 31 octobre 2016, l'avocat Jacques Micheli étant désigné en qualité de conseil d'office et le requérant étant astreint au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. dès le 1^{er} décembre 2016, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne.

E. 4.3

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'341 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), devraient être supportés par l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront toutefois laissés provisoirement à la charge de l'Etat dès lors que l'appelant plaide au bénéfice de

l'assistance judiciaire, étant précisé que le présent arrêt peut être rendu sans frais, l'art. 5 al. 1 TFJC prévoyant qu'il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral.

E. 4.4

Dans son courrier du 6 février 2018, l'avocat Stefan Graf, conseil d'office de l'appelant, s'est référé à son relevé des opérations du 7 novembre 2016 qui avait fait l'objet d'une indemnité d'office fixée par la Cour de céans à hauteur de 1'409 fr. 40 et a indiqué avoir consacré 3.00 heures pour les opérations effectuées ensuite de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral. Ce décompte complémentaire peut être admis, de sorte que l'indemnité de Me Stefan Graf sera arrêtée pour ces opérations à 540 fr., TVA (7.7%) par 41 fr. 60 en sus, son indemnité totale se montant ainsi à 1'991 francs. La liste des opérations du 6 février 2018 de Me Jacques Micheli, conseil d'office de l'intimé, indiquant qu'il a consacré 1.15 heures à la procédure ensuite de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, peut être admise, ce qui correspond à une indemnité complémentaire de 207 fr., TVA (7.7%) par 15 fr. 95 en sus. Compte tenu de l'indemnité de 1'506 fr. 60 fixée précédemment par la Cour de céans, son indemnité totale se monte à 1'730 fr., en chiffres arrondis. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat.

E. 4.5

L'octroi de l'assistance judiciaire ne dispense pas la partie du versement des dépens à la partie adverse (art. 122 al. 1 let. d TFJC). Vu l'issue du litige, l'intimé a droit à de plein dépens de deuxième instance, qui seront arrêtés, compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à la procédure (art. 3 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à 2'300 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.